

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 311

Projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute

Rapport d'enquête et de médiation

Août 2014

Québec 

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects écologique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement et fait rapport de ses constatations et de son analyse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Organisme assujéti à la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), le BAPE prend en compte les seize principes de la Loi dans ses travaux.

Les valeurs et les pouvoirs

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise. De plus, pour réaliser leur mandat, les commissaires disposent des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37).

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifce Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, biogaz, centrale thermique, Lieu d'enfouissement technique, médiation.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
ISBN 978-2-550-71289-3 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-71290-9 (PDF)

Québec, le 28 août 2014

Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute. Le mandat d'enquête et de médiation en environnement, qui a débuté le 2 juillet 2014, était sous la responsabilité du commissaire Michel Germain.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



Pierre Baril

Québec, le 28 août 2014

Monsieur Pierre Baril
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et de médiation en environnement concernant le projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute. Les requérants ont retiré leur demande à la condition que le décret gouvernemental fasse état des engagements pris par le promoteur dans le cadre de la médiation.

Permettez-moi, par la même occasion, de souligner le travail des membres de l'équipe de la commission d'enquête et de leur exprimer ma reconnaissance.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Le commissaire responsable de l'enquête et de la médiation,



Michel Germain

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 L'approche de médiation	3
Chapitre 2 Le projet	5
Chapitre 3 Le processus d'enquête et de médiation	11
L'information et le consentement.....	11
La phase de médiation	12
Conclusion	15
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	17
Annexe 2 La demande d'audience publique	21
Annexe 3 Les engagements du promoteur	25
Annexe 4 L'acceptation conditionnelle par les requérants des engagements du promoteur	29
Annexe 5 La documentation	33
Annexe 6 Les seize principes du développement durable et leur définition	39

Liste des figures

Figure 1 La localisation du projet	7
Figure 2 L'agrandissement proposé.....	9

Introduction

Conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la société en commandite Lidya Énergie, représentée par son commandité Lidya Énergie inc., a déposé en septembre 2009 un avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (maintenant le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) visant à augmenter la capacité nominale de la centrale de valorisation du biogaz qu'elle exploite à Lachute, dans la MRC d'Argenteuil, depuis mai 2007. Une directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à réaliser a été transmise au promoteur en août 2012.

L'étude d'impact a été rendue publique au début d'une période d'information et de consultation du dossier par le public qui s'est tenue du 18 mars au 2 mai 2014, sous la responsabilité du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Durant cette période pendant laquelle des citoyens pouvaient faire une demande d'audience publique, une demande de médiation a été acheminée au ministre (annexe 2). Les requérants sont des citoyens intéressés depuis plusieurs années par la gestion du lieu d'enfouissement technique de Lachute.

Le 5 juin 2014, le ministre a confié au BAPE le mandat d'enquêter et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation environnementale. Le mandat, confié en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), a débuté le 2 juillet 2014 (annexe 1). Un avis a été publié à cet effet par le ministre le 13 juin 2014. Le président du BAPE, M. Pierre Baril, a désigné M. Michel Germain commissaire responsable de l'enquête et de la médiation. La commissaire a tenu des rencontres lors desquelles sont intervenus les requérants, le promoteur, des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que des représentants de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM) et de l'entreprise RCI Environnement (Waste Management du Canada). Le présent rapport rend compte des objets, de la démarche ainsi que des résultats de l'enquête et de la médiation, qui s'est conclue le 29 juillet 2014.

Chapitre 1 **L'approche de médiation**

La médiation en environnement est un processus de règlement de conflits qui fait appel à une négociation visant à rapprocher les parties. Ce processus peut se révéler avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue du promoteur et des requérants.

La médiation est encadrée par les *Règles de procédure relatives au déroulement de l'enquête avec médiation en environnement* adoptées par le BAPE. De plus, le médiateur est assujéti au Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ainsi qu'à la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Son rôle consiste à aider les participants à circonscrire leurs points de divergence et de convergence, à susciter l'échange d'informations objectives, à aider à développer des solutions ainsi qu'à faciliter la communication et la négociation entre les parties. Selon les règles de procédure, le médiateur a en outre le devoir de s'assurer que les solutions proposées préservent la qualité de l'environnement et ne vont pas à l'encontre des droits des tiers.

Chapitre 2 Le projet

Le décret gouvernemental 918-2003 autorise l'enfouissement de 12 400 000 m³ de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachute, qui appartient à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM) et qui est exploité par RCI Environnement (Waste Management du Canada) (figure 1). Depuis 2012, la limite annuelle d'enfouissement est fixée à 500 000 t, ou 667 000 m³, la première de ces deux normes rendant caduque l'application de la seconde, selon un jugement¹ de la Cour d'appel du Québec. Dans le décret de 2003, seul le volume d'enfouissement de 667 000 m³ était mentionné. À la fin de 2013, le volume résiduel d'enfouissement était d'environ 8 000 000 m³ (DQ2.1). Il est prévu que le lieu d'enfouissement technique de Lachute atteigne le volume maximal d'enfouissement à l'horizon de 2022-2025. Selon l'évaluation de génération du biogaz du promoteur, le volume récupéré passerait alors de 4 900 m³/h en 2012 à un maximum de 8 325 m³/h entre 2023 et 2025, pour décroître par la suite (PR5.1, p. 8). Afin de respecter les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19), le volume supplémentaire de biogaz anticipé doit être soit valorisé, soit éliminé (torchère) (PR5.1, p. 4 et 5). La production maximale du biogaz équivaldrait à un maximum de 1 143 600 mmBTU/an², équivalant à une production potentielle d'électricité de 17 MW en l'an 2025, et décroîtrait par la suite (PR3.1, p. 27).

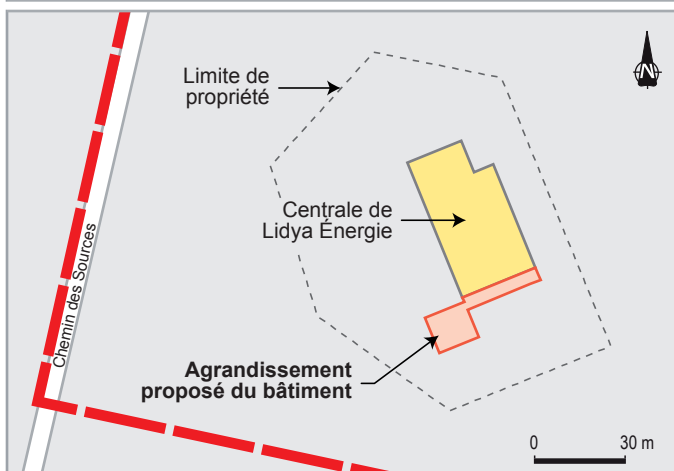
Lidya Énergie a été mandatée par la RIADM pour la gestion et le traitement du biogaz ainsi que pour sa valorisation. De son côté, RCI Environnement est responsable de l'enfouissement des déchets et de l'installation des collecteurs qui captent le biogaz dans le LET (DQ2.1). Lidya Énergie veut augmenter la puissance de sa centrale de valorisation du biogaz, laquelle est située sur les terrains du lieu d'enfouissement technique, par l'ajout d'un huitième groupe électrogène d'une capacité de 1,6 MW, de façon à porter la puissance totale de la centrale de 11,2 MW à 12,8 MW (la centrale ne peut opérer à plus de 9,975 MW³ en vertu de son certificat d'autorisation). Deux autres groupes électrogènes s'ajouteraient, selon l'augmentation de la production du biogaz provenant du lieu d'enfouissement technique, pour ainsi porter la puissance totale de la centrale à 16 MW en 2025. Lidya Énergie vend l'électricité produite à Hydro-Québec depuis 2007 selon les modalités d'un contrat de 25 ans se terminant en 2032 (AV3).

1. Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud Inc., Dossier N° 500-09-020961-108.
2. Environ 1 200 000 MJ/an.
3. Sept groupes électrogènes à combustion interne de marque Caterpillar d'une puissance unitaire de 1,6 MW, actuellement opérés à 1,425 MW chacun (PR3.1, p. 28 et 31).

La capacité maximale de production d'énergie actuellement autorisée par la centrale sera atteinte sous peu. Une étude réalisée pour le compte du promoteur indique que, sur la base des quantités de déchets autorisées au lieu d'enfouissement technique, avec la technologie utilisée, la production du biogaz pourrait générer une puissance de 16 MW en 2025. Le délai de construction est évalué à 18 mois (PR3.1, p. 9 et 43).

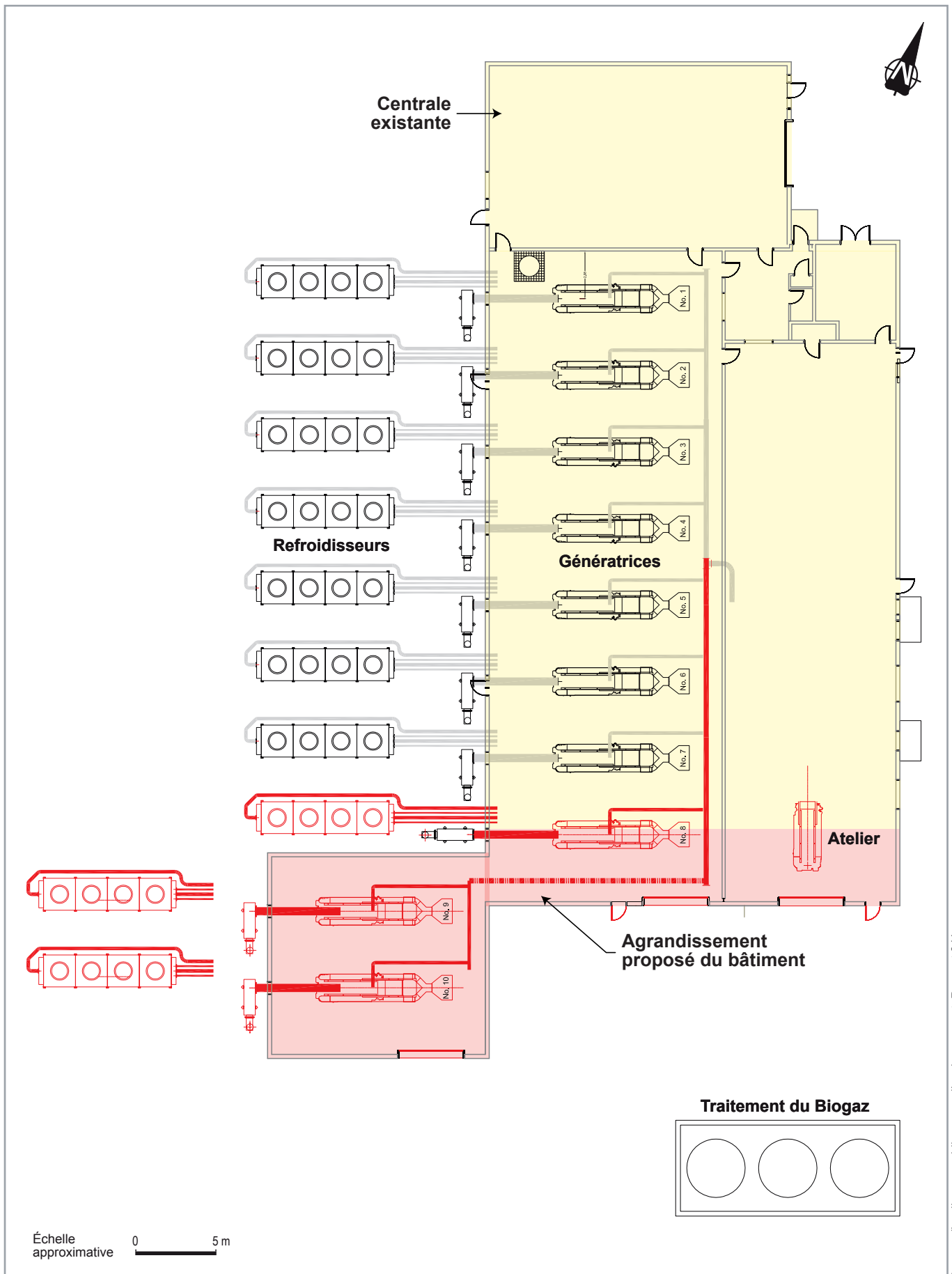
Lidya Énergie prévoit agrandir le bâtiment actuel du côté sud-est pour installer les trois nouveaux groupes électrogènes et aménager un atelier (figure 2). L'agrandissement nécessiterait des travaux d'excavation et de bétonnage, l'ajout d'équipements connexes tels qu'une unité de refroidissement du biogaz, une unité de climatisation supplémentaire et une armoire de synchronisation à l'intérieur, ainsi qu'un radiateur et un silencieux à l'extérieur du bâtiment, et ce, pour chaque groupe électrogène.

Figure 1 La localisation du projet



Sources : adaptée de PR3.1, figure 1 ; PR3.2, figure 1.

Figure 2 L'agrandissement proposé



Source : adaptée de PR3.1, Annexe 9.

Chapitre 3 Le processus d'enquête et de médiation

L'information et le consentement

Lors d'une réunion préparatoire, tenue le 8 juillet 2014, les requérants, M^{me} Pauline Mondou et M. André Tardif, ont échangé avec le commissaire responsable sur les éléments de leur demande de médiation dans le but de permettre à celui-ci de les présenter au promoteur, Lidya Énergie, avec le plus de justesse possible. Ces éléments se résument en quatre points, soit :

- Maximalisation du captage du biogaz au lieu d'enfouissement technique ;
- Maximalisation de la valorisation du biogaz à la centrale ;
- Pose d'une torchère à flamme invisible ;
- Installation d'une station de mesure de la qualité de l'air pour le contrôle des odeurs.

L'intérêt des requérants vient du fait qu'ils suivent la gestion du lieu d'enfouissement technique de Lachute depuis une dizaine d'années et qu'ils estiment que les émanations fugitives de biogaz constituent un des principaux enjeux environnementaux de son exploitation, notamment en ce qui a trait aux odeurs. Ainsi, pour eux, en augmentant le taux de captage du biogaz au lieu d'enfouissement technique, les risques d'épisodes d'odeurs diminueraient, tout en permettant de maximaliser la production d'électricité à la centrale thermique de Lidya Énergie et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre issues principalement du méthane non brûlé.

Au terme des discussions, les requérants ont formellement indiqué leur consentement à la médiation.

Le 9 juillet 2014, le commissaire a rencontré les représentants du promoteur, Lidya Énergie, M. Claude Carrière et M^{me} Julie Belley-Perron. Étaient également présents un représentant de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (RIADM), propriétaire du lieu d'enfouissement technique de Lachute, M. Pierre Gionet, ainsi qu'un représentant de RCI Environnement (Waste Management du Canada), exploitant du lieu d'enfouissement technique, M. Jean Beaudoin.

Les éléments de la demande de médiation des requérants ont été présentés par le commissaire responsable de la façon suivante :

- Engagement de la RIADM à améliorer le captage du biogaz dans le lieu d'enfouissement technique, puisqu'il serait jugé insuffisant, selon des représentants de Lidya Énergie qui se sont exprimés lors de la soirée d'information tenue par le BAPE, le 14 avril 2014¹. Il semble qu'il y aurait des discussions à ce sujet à la RIADM ;
- Démonstration par Lidya Énergie que le cycle de valorisation du biogaz évite le gaspillage du gaz naturel ;
- Engagement de Lidya Énergie à poser une torchère plus puissante que celle existante, et qu'elle soit à flamme invisible, pour améliorer la destruction du biogaz en cas de surplus de production ;
- Engagement de Lidya Énergie à favoriser la collaboration entre elle et ses deux partenaires pour le captage des biogaz (RIADM et RCI Environnement) ;
- Installation d'une station de mesure des odeurs et de paramètres pertinents de la qualité de l'air sur le terrain du LET ;
- Engagement par les trois parties (Lidya Énergie, RIADM et RCI Environnement) à mettre en place une démarche commune (vision d'ensemble) pour capter la totalité du biogaz et ainsi éviter des dépassements de normes de la qualité de l'air à l'extérieur du LET.

Après présentation de ces éléments, et discussion, le promoteur a indiqué son consentement à la médiation. Il a été convenu que ce dernier rencontrerait les requérants et tiendrait la RIADM au courant de l'évolution de la médiation.

La phase de médiation

Une séance de médiation a eu lieu le 16 juillet 2014 entre les parties. Cette séance a porté sur les éléments invoqués à la phase de consentement. Au terme de cette séance, Lidya Énergie a déterminé être en mesure de proposer aux requérants des engagements écrits susceptibles de leur être acceptables (DD1).

1. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Lidya a acheminé une demande en ce sens à la RIADM.

Les engagements écrits produits par Lidya Énergie ont été envoyés aux requérants par le médiateur le 22 juillet 2014 (annexe 3). Lors d'une séance de médiation tenue le 29 juillet 2014 entre les parties, le promoteur a produit des engagements signés, puis les requérants ont retiré leur requête à la condition que le décret gouvernemental fasse état des engagements du promoteur pris dans le cadre de la médiation.

Les engagements du promoteur portent sur quatre points :

- Installation de puits verticaux dans le LET à partir de l'automne de 2014 afin d'augmenter le taux de collecte du biogaz généré par les matières résiduelles et ainsi réduire les émanations fugitives de biogaz dans l'atmosphère ;
- Installation d'une torchère à flamme invisible pour éventuellement brûler le biogaz en surplus et ainsi éviter qu'il n'aille dans l'atmosphère. Une torchère à flamme invisible a l'avantage de ne pas produire d'éclat de lumière la nuit, lorsqu'elle est en exploitation. À cet effet, Lidya Énergie a un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- Vérification du pourcentage de biogaz effectivement brûlé à la centrale de Lidya par rapport à l'évaluation faite par la RIADM sur les quantités de gaz à effet de serre produits par le LET ;
- Lorsque de nouveaux puits verticaux sont installés, Lidya s'engage à aviser le gestionnaire du LET de tout défaut ou anomalie sur le recouvrement final qu'elle aura observé, dans le but de minimiser les émanations fugitives de biogaz provenant du LET.

Quant à l'installation d'une station de mesure des odeurs et de paramètres pertinents de la qualité de l'air sur le terrain du LET, il a été convenu entre les parties que ce sujet ne relevait pas de Lidya. Par ailleurs, il fait l'objet de discussions entre le comité de vigilance du LET de Lachute et la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (DD1).

Il est à noter que ces engagements du promoteur vont au-delà de ceux présentés dans son étude d'impact. Par ailleurs, il a été convenu entre le promoteur, les requérants et le commissaire responsable que la réponse à l'engagement numéro trois sera transmise dans les prochains mois au BAPE, qui l'acheminera ensuite aux requérants et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (DD2).

Conclusion

Les requérants et le promoteur, Lidya Énergie, ont consenti à participer à la médiation en environnement portant sur le projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute et confiée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le promoteur a produit des engagements écrits qui ont été jugés satisfaisants par les requérants, qui ont alors retiré leur requête à la condition que le décret gouvernemental fasse état des engagements pris par le promoteur dans le cadre de la médiation.

Fait à Québec,



Michel Germain
Commissaire responsable
de l'enquête et de la médiation
en environnement

A contribué à la rédaction du rapport :
Anne-Marie Parent, membre

Avec la collaboration de :
Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Elena Loukiantchouc, agente de secrétariat
Luc Nolet, conseiller en communication
Julie Olivier, conseillère en communication

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était d'enquêter et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale, et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le mandat a débuté le 2 juillet 2014.

L'équipe du BAPE

Le commissaire responsable de l'enquête et de la médiation

Michel Germain

Anne-Marie Parent, membre, conseillère au médiateur

Son équipe

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Elena Loukiantchouc, agente de secrétariat
Luc Nolet, conseiller en communication

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Annabelle Nadeau-Gagné, responsable de l'édition
Julie Olivier, conseillère en communication
Renée Poliquin, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Diane Paquin, directrice des communications

Les activités liées au mandat d'enquête et de médiation

Les rencontres d'information sur le processus et de consentement à la médiation

20 juin 2014	Rencontre tenue avec la personne-ressource du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
8 juillet 2014	Rencontre tenue avec les requérants.
9 juillet 2014	Rencontre tenue avec le promoteur.

Les séances de médiation

16 juillet 2014

Rencontre tenue avec les requérants et le promoteur.

29 juillet 2014

Rencontre tenue avec les requérants et le promoteur, signature des engagements et de la lettre de retrait de la requête.

Le promoteur

Lidya Énergie S.E.C.

M^{me} Julie Belley-Perron, porte-parole
M. Claude Carrière
M. Gilles Côté*Ont collaboré :*Régie intermunicipale Argenteuil
Deux-Montagnes (RIADM)

M. Pierre Gionet, directeur

RCI Environnement

M. Jean Beaudoin, vice-président

La personne-ressource

M. Martin Tremblay

Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques**Les participants****Les requérants**M^{me} Pauline Mondou
M. André Tardif

Annexe 2

La demande d'audience publique

Le 30 avril 2014

Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Cabinet du ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute.

Monsieur le Ministre,

Après avoir pris connaissance des documents mis à notre disposition par le BAPE et assisté à sa soirée d'information du 14 avril dernier, nous vous présentons (ci-joint) l'objet et les motifs de nos demandes. Le projet nous semble acceptable, quoiqu'un aspect nécessite d'être amélioré. Nous souhaiterions, pour cette raison, vous voir confier un mandat de médiation au BAPE.

Notre intérêt envers ce projet vient du fait que nous habitons à Saint-Placide depuis 1989 et que nous assistons régulièrement, depuis environ 10 ans, aux assemblées publiques de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, dont notre municipalité est membre. Nous nous intéressons à la gestion du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachute que nous avons visité et que nous connaissons sous plusieurs aspects, incluant celui des odeurs.

Nous avons communiqué à plusieurs reprises avec des personnes de votre ministère dans le cadre de problèmes constatés avec le LET et de plaintes de nature environnementale. Les opinions que nous présentons ici sont personnelles. L'une de nous deux est vice-présidente de l'organisme enviro-action S.O.S. Déchets, que nous supportons depuis plusieurs années. Le temps ayant manqué, nous n'avons pu demander une résolution du conseil, mais nous sommes convaincus que les membres appuieraient nos demandes sans hésiter.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is "Pauline Mondou" and the second is "A. Tardif".

Pauline Mondou, dt et André Tardif, ing., M. Eng. (retraité)
1165, Route 344
Saint-Placide (Québec) J0V 2B0

Téléphone : (450) 258-0361

Projet d'agrandissement, Centrale au biogaz de Lachute. (MDDEFP, le 14 avril 2014)

Des éléments connexes au projet devraient être ajoutés à l'étude d'impacts en particulier au sujet du captage des biogaz. (Question Qc-7 du MDDEFP)

Le biogaz, source d'approvisionnement de Lidya, devrait être considéré par celle-ci comme une matière première très précieuse. Lidya doit démontrer son intégration dans le cycle de la valorisation du biogaz tel que ses préoccupations sur le gaspillage de ce dernier.

Les biogaz sont d'abord sous la responsabilité du LET, qui doit capter tous les biogaz. Le gestionnaire (RCI/Waste Management) s'est engagé à respecter les critères auxquels le LET est soumis. C'est lui qui fait la mise en place et l'entretien du recouvrement des déchets, important facteur d'étanchéité du LET.

Lidya est donc dépendante de l'obligeance de son voisin-fournisseur et installateurs du réseau de captage qui assurent aussi son entretien (RCI/ Waste Management).

Les conséquences d'un captage plus ou moins efficace se répercuteront sur le rendement futur de l'usine projetée de même que sur les émissions atmosphériques.

«Gazomètre et stockage de biogaz» servant à la régulation de l'approvisionnement sont des termes introuvables dans l'étude. (1.3.7.1 Enjeux techniques) ⁽¹⁾

Quand la valorisation est impossible, une torchère brûle les biogaz pour les détruire, émettant moins de contaminants dans l'air. L'étude escamote le fait qu'une torchère plus puissante, à flamme invisible améliorerait la destruction des gaz. ⁽²⁾

Très peu d'éléments sont révélés sur les obligations contractuelles qui lient Lidya avec le LET, mais ceux qui profitent ensemble des revenus de la valorisation ne doivent-ils pas exploiter ensemble leur ressource et le mieux possible, dans les règles de l'art ?

Quelques représentants de Lidya ont admis, lors de la soirée d'information du BAPE, que le processus de captage doit être amélioré. Comment Lidya favorisera-t-elle la collaboration de ses partenaires et leur engagement écologique?

Lidya prétend valoriser les biogaz, mais elle ne s'inquiète pas assez de l'intégralité de leur captage. Cet enjeu connexe doit être élaboré dans l'étude. ⁽³⁾

Des avis de non-conformité du MDDEFP ont documenté à plusieurs reprises des dépassements de normes à l'extérieur du LET ? Tous doivent s'en préoccuper !

Nous demandons une démarche commune de la part des acteurs mentionnés et l'assurance que la totalité des biogaz, soit captée. C'est une obligation légale et écologique.

Étude d'impact ou réponses aux commentaires et questions du MDDEFP

⁽¹⁾ 1.3.7 Principaux enjeux du projet

1.3.7.1 Enjeux techniques

⁽²⁾ 1.2.5 Groupe Enviro-action S.O.S. Déchets

⁽³⁾ 1.5 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES

-- Le projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale est directement relié à l'accroissement des volumes de biogaz produits au LET de Lachute dans les prochaines années. L'aménagement et l'exploitation du LET sont connexes au présent projet et ne font pas partie de cette étude d'impact sur l'environnement.

Annexe 3

**Les engagements
du promoteur**

311

DA1

Projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute

Le 21 juillet 2014

6211-03-047

Monsieur Michel Germain
Commissaire responsable
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Engagements de Lidya Énergie, S.E.C.

1. Dans le but d'augmenter le taux de collecte du biogaz, Lidya Énergie, S.E.C. (« Lidya »), s'engage à installer un total de 10 puits verticaux d'ici la fin de l'année 2015, incluant un minimum de 5 puits verticaux pour l'année 2014, dans le lieu d'enfouissement technique de Lachute (le « LET »). Il est à noter que, pour les années 2016 jusqu'à 2032, en vertu d'un contrat entériné par la Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes (la « RIADM ») le 10 juillet 2014, c'est la RIADM qui sera responsable d'installer les puits verticaux dans le LET. L'installation de ces puits verticaux se fera en surplus des collecteurs horizontaux qui sont installés chaque année au LET en vertu des contrats de service en vigueur.
2. Lidya s'engage à installer, avant la fin du deuxième trimestre de l'année 2015, une torchère à flamme invisible d'une capacité de 3500 scfm¹ et d'en assumer les coûts d'acquisition et d'installation. Cette torchère sera utilisée pour brûler tout excédent de biogaz acheminé à la centrale de Lidya, c'est-à-dire toute quantité de biogaz excédentaire à la capacité autorisée qui n'est pas utilisée pour produire de l'électricité. Il est à noter que la torchère existante demeurera disponible pour utilisation en conformité avec les autorisations détenues par Lidya, notamment en cas d'entretien, de panne ou d'arrêt d'urgence.
3. Pour l'année la plus récente disponible, Lidya s'engage à calculer le pourcentage des quantités de biogaz brûlé à la centrale de Lidya par rapport à l'estimé des quantités de biogaz produit par le LET, à comparer ce résultat avec les données présentées par la RIADM dans le cadre de l'inventaire canadien des gaz à effet de serre et à expliquer par écrit les différences éventuelles.
4. Lorsque de nouveaux puits verticaux sont installés, Lidya s'engage à aviser le gestionnaire du LET de tout défaut ou anomalie sur le recouvrement final qu'elle aura observé.

[signature sur la page suivante]

¹ Standard cubic feet per minute



Jean Roy
Vice-Président, Opérations

Annexe 4

**L'acceptation conditionnelle
par les requérants
des engagements du promoteur**

Québec, le 29 juillet 2014

6211-03-047

Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifce Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'augmentation de la puissance de la centrale au biogaz de Lachute

Monsieur le Ministre,

Afin de répondre à notre demande d'audience publique concernant le projet mentionné ci-dessus, vous avez, le 5 juin dernier, confié au BAPE un mandat d'enquête avec médiation en environnement.

Au terme de la médiation menée par M. Michel Germain, commissaire responsable et membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, nous nous déclarons satisfaits des engagements pris par Lidya Énergie S.E.C, consignés dans l'entente ci-annexée.

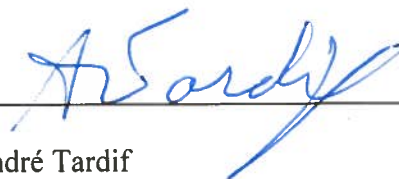
À la suite de ce processus, nous vous informons que nous acceptons de retirer notre demande d'audience publique relativement à ce projet.

Le retrait de notre demande d'audience est conditionnel à ce que le décret d'autorisation réfère aux engagements pris par le promoteur dans le cadre de la médiation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pauline Mondou



André Tardif

c.c. : Michel Germain, BAPE

p.j. : Engagements du promoteur

Annexe 5

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque Jean-Marc-Belzile
Lachute

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

- PR1** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. *Avis de projet*, 10 septembre 2009, 6 pages et annexes.
- PR2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, août 2012, 27 pages.
- PR3** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- PR3.1** *Étude d'impact*, rapport principal, juin 2013, 76 pages et annexes.
- PR3.2** *Résumé*, mars 2014, 20 pages.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires au promoteur – 1^{re} série, 1^{er} août 2013, 12 pages.
- PR5.1** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. Réponses aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – 1^{re} série, novembre 2013, 63 pages et annexes.
- PR5.2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Questions et commentaires au promoteur – 2^e série, 22 janvier 2014, 8 pages.
- PR5.2.1** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. Réponses aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – 2^e série, janvier 2014, 33 pages et annexes.

- PR5.3** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Question QC-8 et commentaire au promoteur, 4 février 2014, 1 page.
- PR5.3.1** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. Réponse à la question QC-8 et commentaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 4 février 2014, 1 page.
- PR6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes*, du 18 juin 2013 au 19 février 2014, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 28 février 2014, 3 pages.
- PR8** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. Rapports.
- PR8.1** *Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs n^{os} 6 et 7*, avril 2009, 40 pages et annexes.
- PR8.2** *Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs n^{os} 1 et 7*, mars 2011, 24 pages et annexes.
- PR8.3** *Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs n^{os} 3 et 5*, février 2012, non paginé.
- PR8.4** *Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques – Mesures aux cheminées des moteurs n^{os} 3 et 6*, mars 2013, non paginé.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public à compter du 18 mars 2014, 6 mars 2014, 1 page.
- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Lettre de nomination du commissaire, 11 juin 2014, 1 page.
- CR3** Requête d'audience publique transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 30 avril 2014, 2 pages.

- CR4** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale à compter du 2 juillet 2014, 1 page.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultation pour le mandat d'enquête et de médiation qui se tiendra du 2 juillet au 30 août 2014, 1 page.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de la période d'information et de consultation du dossier par le public, 18 mars 2014, 2 pages.
- CM3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Curriculum vitae du commissaire*, 1 page.
- CM4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à la médiation*.
- CM4.1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début du mandat d'enquête et, si les circonstances s'y prêtent, de médiation, 27 juin 2014, 2 pages.

Avis

- AV3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public qui s'est terminée le 2 mai 2014*, 4 pages.

Par le promoteur

- DA1** LIDYA ÉNERGIE, S.E.C. *Document sur les engagements de Lidya Énergie S.E.C.*, 29 juillet 2014, 2 pages.

Par les personnes-ressources

- DB1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Information sur la capacité de la torchère actuelle et autre éventuelle et sur le suivi des odeurs, 20 juin 2014, 1 page.

Par les participants

- DC1** Pauline MONDOU et André TARDIF. Acceptation conditionnelle des engagements du promoteur, 29 juillet 2014, 1 page.

Par la commission

- DD1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec les requérants et le promoteur tenue le 16 juillet 2014, 17 juillet 2014, 3 pages.*
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre avec les requérants et le promoteur tenue le 29 juillet 2014, 1 page.*

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées au promoteur, 10 juillet 2014, 1 page.
- DQ1.1** LIDYA ÉNERGIE S.E.C. Réponses aux questions DQ1, 15 juillet 2014, 2 pages.
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions adressées à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, 10 juillet 2014, 2 pages.
- DQ2.1** LIDYA ÉNERGIE S.E.C. Réponses aux questions DQ2, 15 juillet 2014, 3 pages et annexes.

Annexe 6

Les seize principes du développement durable et leur définition

Les principes

Santé et qualité de vie : Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

Équité et solidarité sociales : Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

Protection de l'environnement : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

Efficacité économique : L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

Participation et engagement : La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

Accès au savoir : Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

Subsidiarité : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

Partenariat et coopération intergouvernementale : Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

Prévention : En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

Précaution : Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

Protection du patrimoine culturel : Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

Préservation de la biodiversité : La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

Production et consommation responsables : Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

Pollueur payeur : Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

Internalisation des coûts : La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.



Pages intérieures de l'impression d'origine sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz